

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Metz, le 14/10/2015

Service connaissance, évaluation et stratégie  
du développement durable  
Division évaluation et stratégie du développement durable  
Pôle évaluation environnementale

La Directrice Régionale,

à

Nos réf. : 15-178-YJ  
N° d'enregistrement du dossier : 2015-000595

BH Promo SARL  
rue Dieudonné Dubois  
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Affaire suivie par : Richard MARCELET  
Tél. : 03 87 56 42 27  
Courriel : richard.marcelet@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** avis de l'autorité environnementale prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, permis d'aménager sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

**Références :** Votre courrier du 06/08/2015

**Pièces jointes :** Avis de l'autorité environnementale

Je vous prie de trouver, sous ce pli, mon avis au titre de l'autorité environnementale en date du 5 octobre concernant le permis d'aménager sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Cet avis sera inséré sur le site internet de la Préfecture de région.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,  
Pour le Préfet de région,  
Par délégation,  
La Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Lorraine,  
Par subdélégation,  
La chef de service connaissance,  
évaluation et stratégie du développement  
durable



Dominique Estienne



**Evaluation environnementale du dossier de permis d'aménager sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges**

**Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine,  
Autorité compétente en matière d'environnement**

## **Portée et cadre réglementaire du présent avis**

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale du projet et porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier de permis d'aménager à Saint-Dié-des-Vosges.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : faune et flore, sites et paysages, sol, eau, air, climat, milieux naturels et équilibres biologiques, protection des biens matériels et du patrimoine culturel, commodité du voisinage (bruit, odeurs, vibrations, émissions lumineuses), hygiène, santé, salubrité et sécurité publiques. De plus, les interrelations entre ces éléments ainsi que les effets cumulés avec d'autres projets doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Saisie par courrier de Monsieur le préfet de la Moselle en date du 4 août 2015 pour un accusé de réception au 6 août 2015, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), de la Préfecture des Vosges (Direction départementale des territoires) et de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS - Délégation territoriale des Vosges).

## **Analyse de l'Autorité Environnementale**

### ***Analyse du contexte du projet***

La demande émane de la commune de Saint Dié-des-Vosges, qui procède à la régularisation de travaux de sur-élévation d'un merlon anti-bruit ainsi qu'à l'extension d'une piste

d'évolution routière, sur la zone d'activités sportives et culturelles Géoparc, qui comprend notamment plusieurs circuits automobiles. Une première phase de travaux a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 avril 2005. Puis, des travaux d'extension ont été mis en œuvre (création de nouvelles pistes et d'un merlon anti-bruit), suite à une autorisation le 5 juillet 2006 de la commune de Saint-Dié-des-Vosges. Ces travaux font aujourd'hui l'objet d'une autorisation loi sur l'eau ainsi que d'un permis d'aménager.

Les impacts potentiels du projet concernent principalement la gestion des sols et des eaux pluviales, le milieu naturel et les espèces (suppression d'habitats, continuités biologiques), l'insertion paysagère et les nuisances induites (trafic, pollution, bruit, phase travaux).

Le secteur du projet présente de nombreux enjeux environnementaux, dont certains sont soumis à une protection réglementaire. Le site du projet fait notamment l'objet d'un classement en ZNIEFF 2 (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) « Vallée de la Meurthe et de la Source à Nancy », d'ENS (Espace naturel sensible) « Vallée de la Meurthe en aval de Saint-Dié », et se situe au sein du site paysager emblématique « Bassin de Saint Dié des Vosges ».

Par ailleurs, le site est situé à proximité des zones Natura 2000 ZPS FR4112003 « Massif Vosgien », à 3 km à l'Ouest du projet et 8,8 km à l'Est, et à proximité de plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2, actuelles ou en projet, qui traduisent l'intérêt écologique de la zone dans son ensemble.

### **Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Les dossiers, ayant permis d'émettre les éléments d'avis suivants, sont :

- le dossier de l'étude d'impact du projet de Géoparc datant de 2007 ;
- l'étude d'impact acoustique du circuit de Géoparc datant de décembre 2008 ;
- le dossier de régularisation de l'extension du Géoparc sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges de janvier 2012 (demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau), actuellement toujours en instruction par le service de la police de l'eau de la DDT des Vosges ;
- le dossier de demande de permis d'aménager réceptionné le 5 juin 2015 par le service urbanisme de la mairie de Saint-Dié-des-Vosges ;
- deux documents présentant le plan actuel du terrain et le plan de composition du projet (état futur), en date du 29 mai 2015.

Il est question, dans la notice du dossier de demande de permis d'aménager, ainsi que dans le dossier de régularisation Loi sur l'Eau (page 9), d'une étude environnementale, réalisée par le bureau EGIS Aménagement en mai 2009, venant compléter l'étude d'impact initiale à propos du projet d'extension du Géoparc. Ce document ne figurant pas parmi les pièces du présent projet d'aménager, nous ne nous prononcerons pas sur son contenu qui aurait pu néanmoins apporter des éléments essentiels à la compréhension du dossier.

Les documents produits par le porteur de projet sont dans l'ensemble lisibles.

Toutefois, une actualisation et une mise à jour de l'étude d'impact aurait permis de présenter de façon plus précise le projet et les enjeux environnementaux du territoire. A ce titre, il aurait été opportun de regrouper et de mettre en cohérence dans un même document les éléments d'étude d'impact figurant dans le dossier.

Le dossier contient les éléments constitutifs d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 qui conclut à l'absence d'effet du projet sur ce site.

### **Articulation avec les plans et programmes**

Les éléments fournis traitent la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhin Meuse en vigueur.

## **Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues**

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein de l'étude d'impact.

Le résumé non technique synthétise les informations relatives au projet d'une manière concise.

Au titre de l'état initial, les principaux enjeux environnementaux du site et de sa périphérie proche semblent avoir été identifiés dans les divers documents fournis (essentiellement dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau) à l'exception de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Vallée de la Meurthe de la source à Nancy », et l'Espace Naturel Sensible (ENS), espace relevant des compétences du Conseil Départemental des Vosges.

L'ensemble des enjeux environnementaux qualifiant l'état initial auraient pu faire l'objet d'une actualisation, d'une synthèse et d'une hiérarchisation, pour apporter davantage de lisibilité et de clarté au dossier.

L'étude d'impact acoustique du circuit de Géoparc (étude réalisée en 2008 et jointe à l'étude d'impact) a évalué le niveau sonore, aux abords des habitations riveraines, engendré par l'activité du circuit et a examiné les possibilités de protection sonores à améliorer.

Les impacts prévisibles du projet sur l'environnement (impacts prévisibles sur l'hydrosystème, sur le milieu naturel, sur le paysage, sur l'agriculture, incidences sur l'environnement physique) sont identifiés. Un tableau de synthèse des effets du projet aurait mérité d'être produit, précisant par thématique les différents enjeux du projet en distinguant les effets négatifs et positifs, et les mesures préconisées dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Le dossier d'autorisation Loi sur l'eau est actuellement en cours d'instruction par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, BH Promo (demandeur) et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine analysent les impacts et recherchent les différentes mesures compensatoires devant être prises en faveur des espèces présentes sur le secteur du projet. L'autorité environnementale ne dispose pas d'éléments pour juger de la pertinence et de l'efficacité des mesures qui seront mises en œuvre.

Des compléments à ce propos devraient être apportés au dossier d'ici l'enquête publique.

## **Prise en compte de l'environnement - conclusions**

En conséquence, le dossier d'étude d'impact figurant dans la demande du porteur de projet bien que présentant des imprécisions sur les points ci-dessus exposés, présente globalement les éléments exigés au code de l'environnement. Cependant, il aurait pu être amélioré, notamment en terme de lisibilité afin de mieux appréhender l'état initial et les impacts globaux du projet sur l'environnement, compte tenu des observations formulées ci-dessus.

Le dossier aurait toutefois mérité d'être actualisé suite aux diverses évolutions réglementaires (décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011).

Le Préfet

Pour le Préfet

le 5/10/2015

Pour le Préfet de la Région Lorraine  
Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**Simon BABRE**